

ainsi qu'au personnel placé sous votre autorité, que les notes données aux fonctionnaires et officiers ont un caractère *strictement confidentiel* et qu'il ne doit, sous aucun prétexte, en être donné connaissance aux intéressés.

Vous les inviterez, en même temps, à ne pas laisser ignorer à leurs subordonnés que je n'hésiterais pas à prendre de sérieuses mesures de rigueur contre ceux d'entre eux qui seraient convaincus de s'être procuré, au mépris de mes instructions et de la discipline, la teneur de notes ou rapport les concernant ou toute autre pièce de correspondance administrative.

Les mêmes mesures de rigueur seraient prises à l'égard de tout officier, fonctionnaire ou agent qui aurait facilité la communication de ces documents.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue de l'exécution des présentes instructions qui seront insérées au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Agréez, etc.

Signé : ALBERT DEGRAIS.

N° 4. — DÉCISION *fixant les dates d'ouverture des quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne pour l'année 1902.*

(Du 2 janvier 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions tahitiennes ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1902 les mercredis 5 mars, 4 juin, 3 septembre et 3 décembre.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.